



1203878001

DATE DEPOT : 2012-04-19

NUMERO DE DEPOT : 2012R038714

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2012/02/22

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

DÉ, 22.02.12, EA
DP, 06.04.12 - AU. N° 5
CA, 22.02.12, AT
CA, 15.03.12, AT
06, 22.02.12

WEBEDIA

Société par actions simplifiée
Capital social : 144.682 euros
Siège Social : 4 rue Léon Jost, 75017 Paris
RCS Paris 501 106 520

07B84063

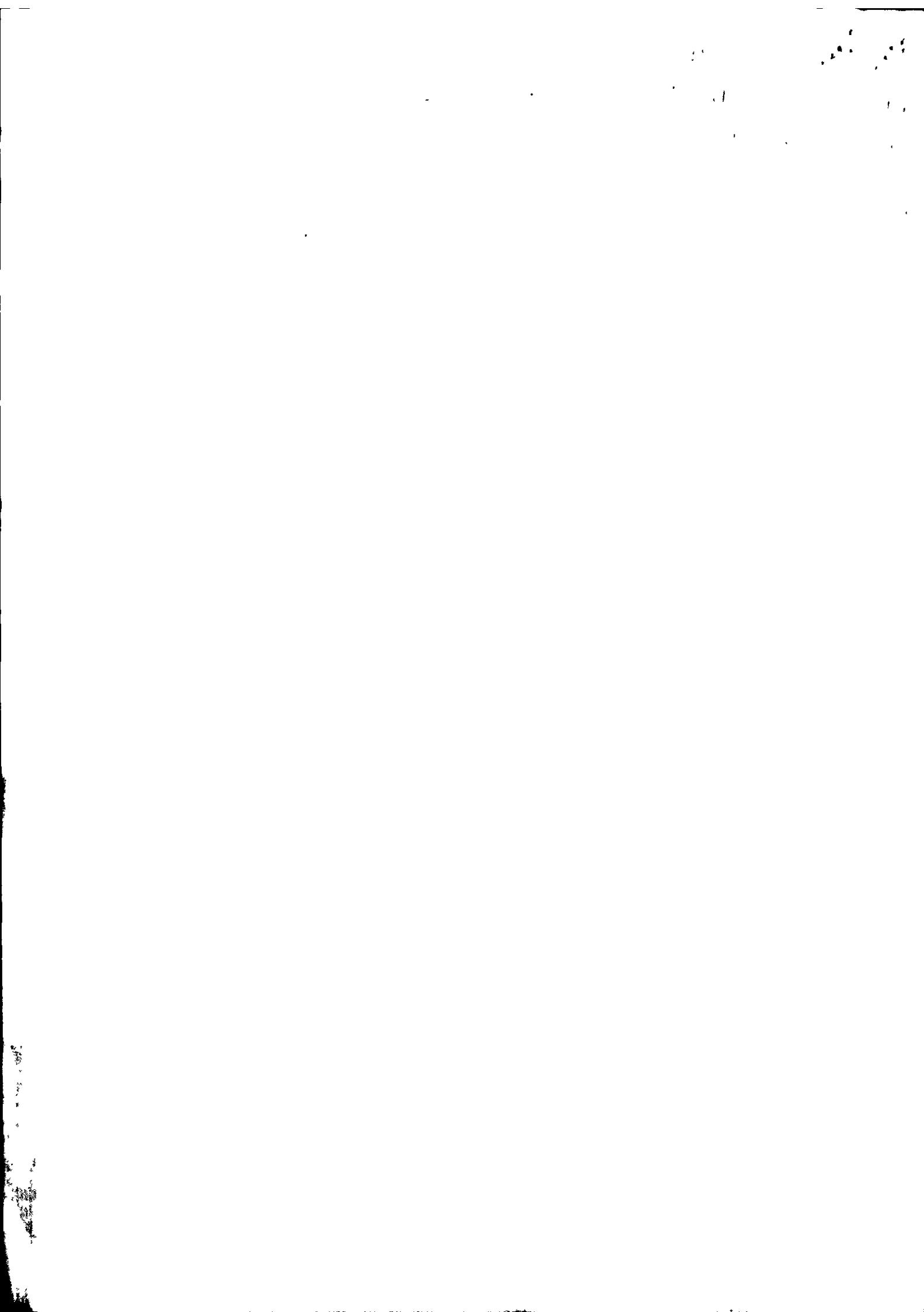
CT	DE PARIS	
1	AVR	2012
R 38714		N° Dépôt

**ACTE UNANIME CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 FEVRIER 2012**

Les associés de la société Webedia (la "Société"), représentant 100% du capital et droits de vote de la Société, ayant eu communication des documents suivants :

- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 14 février 2012,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la conversion de 7.153 actions de catégorie A en 7.153 actions de catégorie B2,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de 7.153 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dits "Ratchet" et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de 8.333 actions de préférence de catégorie B2 à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dit "Ratchet" attaché et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de 9.849 actions de préférence de catégorie B2 à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dit "Ratchet" attaché et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de 9.333 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société,
- le texte des projets de décisions soumises à la collectivité des associés,
- le projet des statuts modifiés de la Société,
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions A prises ce jour préalablement aux présentes décisions,
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions B prises ce jour préalablement aux présentes décisions,
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions B1 prises ce jour préalablement aux présentes décisions
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions B2 prises ce jour préalablement aux présentes décisions,
- l'acte unanime portant sur les décisions des titulaires d'actions C prises ce jour préalablement aux présentes décisions,

Mr. Y DS
4



- le procès-verbal des assemblées générales respectivement des titulaires de BCE 2008-2, BCE 2011-1, BCE 2011-2, BCE 2011-3, BCE 2011-4 tenues ce jour préalablement aux présentes décisions,
- le procès-verbal de la décision du titulaire de BSA autonomes prises ce jour préalablement aux présentes décisions,
- le procès-verbal des assemblées générales respectivement des titulaires de BSA Ratchet attachés aux Actions B1, des titulaires de BSA Ratchet attachés aux Actions B2 tenues ce jour préalablement aux présentes décisions,

ont pris les décisions suivantes au moyen d'un acte sous seing privé portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Modifications des droits accordés aux actions de catégories A, B et C et modification corrélative des statuts ;
2. Conversion de 7.153 actions de préférence de catégorie A en 7.153 actions de préférence de catégorie B2 ;
3. Emission de 7.153 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dits "Ratchet" ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription ;
5. Augmentation de capital réservée au profit de personnes dénommées, d'un montant de 8.333 euros par apport en numéraire, assortie d'une prime d'émission de 1.824.927 euros, par voie d'émission de 8.333 actions de préférence de catégorie B2 à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription ;
7. Modification corrélative des statuts ;
8. Augmentation de capital réservée au profit de personnes dénommées, d'un montant de 9.849 euros par apport en numéraire, assortie d'une prime d'émission de 2.156.931 euros, par voie d'émission de 9.849 actions de préférence de catégorie B2 à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription ;
10. Autorisation d'émission de 9.333 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et délégation au Président ;
11. Délégation à conférer au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
12. Pouvoirs pour formalités.

Laurent Casery, Commissaire aux Comptes, a été dûment informé du projet de ces décisions.

Il est précisé que :

- (1) les titulaires d'actions de préférence de catégorie A, B, B1, B2 et C ont approuvé ce jour, préalablement aux présentes décisions, les modifications des droits particuliers attachés à leurs actions conformément aux dispositions des statuts de la Société ;
- (2) les titulaires d'actions de préférence de catégorie A et B2 ont approuvé ce jour, préalablement aux présentes décisions, la conversion de 7.153 actions de préférence de catégorie A en autant d'actions de préférence de catégorie B2 (qui serait décidée par la collectivité des associés au titre la deuxième décision ci-dessous) dans les conditions de l'article 6(i) des statuts de la Société ; et

- (3) les titulaires d'actions de préférence de catégorie B2 ont approuvé ce jour, préalablement aux présentes décisions, le projet d'émission de nouvelles Actions B2 et des BSA Ratchet Autonomes 2012 conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Il est précisé également que les titulaires de BSA Ratchet attachés aux Actions B1, les titulaires des BSA Ratchet attachés aux Actions B2, réunis en assemblée générale tenue ce jour préalablement aux présentes décisions, ont autorisé la modification des règles de répartition des bénéfices résultant de la modification des droits particuliers attachés aux Actions A, B et C et renoncé à la protection de leur droit au titre de l'émission de nouvelles actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Il précise ensuite que le titulaire de BSA autonomes émis en date du 27 février 2009 (ci-après les "BSA Autonomes") a autorisé ce jour la modification des règles de répartition des bénéfices résultant de la modification des droits particuliers attachés aux Actions A, B et C et renoncé à la protection de ses droits au titre de l'émission de nouvelles actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Il précise enfin que les assemblées des titulaires de BCE 2008-2, BCE 2011-1, BCE 2011-2, BCE 2011-3 et BCE 2011-4 tenues ce jour préalablement aux présentes décisions, ont autorisé la modification des règles de répartition des bénéfices résultant de la modification des droits particuliers attachés aux Actions A, B et C et renoncé à la protection de leur droit au titre de l'émission de nouvelles actions de préférence conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

* * *

PREMIERE DECISION

(Modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie A, B et C et modification corrélative des statuts)

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- du projet des statuts modifiés de la Société, et

après avoir pris acte, préalablement à la présente décision, de l'autorisation de la modification des droits particuliers attachés respectivement aux actions de préférence de catégorie A, B et C par :

- les collectivités des associés A, B, B1, B2 et C,
- les titulaires des BSA Ratchet attachés aux actions de préférence de catégories B1 et B2,
- le titulaire des BSA Autonomes, et
- les titulaires de BCE 2008-2, BCE 2011-1, BCE 2011-2, BCE 2011-3 et BCE 2011-4,

approuvent les termes et conclusions du rapport du commissaire aux avantages particuliers, et

décident, sous réserve (i) de l'adoption de la décision de convertir 7.153 actions de préférence de catégorie A en actions de préférence de catégorie B2 conformément à la deuxième décision ci-après, (ii) de l'adoption de la décision d'émission des bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 conformément à la troisième décision ci-après, et (iii) de l'adoption des décisions d'augmentation de capital conformément aux cinquième à sixième et aux huitième à neuvième décisions ci-après, de :

1. modifier les droits financiers attachés aux actions de préférence de catégorie A, B1, B2 et C, plus précisément, les règles statutaires de répartition préférentielle d'un produit de cession, fusion ou liquidation afin de :
 - (i) tenir compte de la conversion d'actions de préférence de catégorie A en actions de préférence de catégorie B2 dans les définitions du "Prix de Réserve" et de la "Valeur Moyenne" (tels que définis dans les statuts de la Société) de sorte que le prix d'acquisition des actions converties au titre de la deuxième décision ci-après (et non le prix de souscription à l'instar des autres actions ordinaires et de préférence) soit retenu pour la détermination du Prix de Réserve et de la Valeur Moyenne des actions de préférence de catégorie B2 résultant de la conversion, objet de la deuxième décision ci-après,
 - (ii) d'aligner les droits des titulaires d'actions de préférence de catégorie C sur ceux des titulaires d'actions de préférence de catégorie B1 ;
2. modifier en conséquence les dispositions des articles 28, 29.1.1 et 29.1.2 qui seront désormais rédigées ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 28 - CATEGORIES D'ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS

(a) Catégories d'Actions - Les Actions sont divisées en Actions de préférence de catégorie A, B, B1, B2 et C et en actions ordinaires, dites Actions O, réparties comme indiqué à l'Article 5, ainsi, le cas échéant, par voie de conversion en Actions B' (soit, selon le cas, B'1 ou B'2) ou B" (soit, selon le cas, B"1 ou B"2) sous réserve de la mise à jour de cet Article pour tenir compte des opérations affectant le capital social. Les droits attachés aux Actions des différentes catégories sont stipulés par les Statuts, et notamment l'Article 29.

(b) Avantages particuliers - (i) La Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 a décidé la conversion des 44.400 actions ordinaires émises par la Société, en 37.000 actions de préférence de catégorie A d'une part et 7.400 actions de préférence de catégorie B1. Les Associés ont statué dans les conditions prévues à l'article L. 228-15 du Code de commerce sur la conversion des actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A et de catégorie B1. L'octroi des actions de préférence au profit des intéressés a été approuvé par ladite assemblée, sur le rapport de Monsieur Jean-Luc Toumaire, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 21 mars 2008.

La Décision Collective des Associés du 27 février 2009 a décidé de modifier les droits et priviléges particuliers attachés aux Actions A, B1 et B2, avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés A, d'une Décision Collective des Associés B et d'une Décision Collective des Associés B2 en date du même jour. Les modifications de ces droits particuliers et l'émission des nouvelles Actions B décidées par cette Décision Collective des Associés ont été approuvées sur le rapport de Monsieur Yves Aknin, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 19 janvier 2009.

La Décision Collective des Associés du 30 juin 2010 a décidé de modifier les droits et priviléges particuliers attachés aux Actions A, B1 et B2, avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés A, d'une Décision Collective des Associés B et d'une Décision Collective des Associés B2 en date du même jour. Ces droits particuliers et l'émission des nouvelles Actions B décidée par cette Décision Collective des Associés ont été approuvés sur le rapport de Monsieur Serge Meheust, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 6 mai 2010.

La Décision Collective des Associés du 22 décembre 2011 a décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence C et de modifier en conséquence les droits et priviléges particuliers attachés aux Actions A, B1 et B2, avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés A, d'une Décision Collective des Associés B et d'une Décision Collective des Associés B2 et des Associés B1 en date du même jour. Ces droits particuliers et l'émission des nouvelles Actions C décidée par cette Décision Collective des Associés ont été approuvés sur le

rapport de Monsieur Olivier Juramie, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 17 novembre 2011.

La Décision Collective des Associés du 22 février 2012 a décidé de modifier les droits et priviléges particuliers attachés aux Actions A, B1, B2, et C avec l'approbation d'une Décision Collective des Associés A, d'une Décision Collective des Associés B, d'une Décision Collective des Associés B1, d'une Décision Collective des Associés B2 et d'une Décision Collective des Associés C en date du même jour. Ces droits particuliers et l'émission des nouvelles Actions B2 décidée par cette Décision Collective des Associés ont été approuvés sur le rapport de Monsieur Antoine Legoux, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 26 janvier 2012.

(ii) Les droits et priviléges particuliers qui sont attachés aux Actions A, B, B1, B2 et C qui résultent des Statuts et notamment de l'Article 29, ont été soumis à l'examen de commissaires aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les Associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi et leurs modifications lors de la Décision Collective du 29 avril 2008, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Jean-Luc Toumaire, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris, lors de la Décision Collective du 27 février 2009, au vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de Monsieur Yves Aknin, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris, lors de la Décision Collective du 30 juin 2010, au vu du rapport du Président et du rapport spécial de Monsieur Serge Meheust, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris, lors de la Décision Collective du 22 décembre 2011, au vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial de Monsieur Olivier Juramie, commissaire aux apports nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris, et lors de la Décision Collective du 22 février 2012, au vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de Monsieur Antoine Legoux, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 26 janvier 2012.

(iii) Les titulaires des Actions A, originellement reçues en conversion d'actions ordinaires de la Société résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant des droits particuliers attachés aux Actions A et décrits dans les Statuts.

Les titulaires des Actions B1, originellement reçues en conversion d'actions ordinaires de la Société ou originellement souscrites par les souscripteurs des augmentations de capital résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant des droits particuliers attachés aux Actions B1 et décrits dans les Statuts.

Les titulaires des Actions B2, originellement reçues en conversion d'Actions A aux termes de Décision Collective des Associés du 22 février 2012 ou originellement souscrites par les souscripteurs des augmentations de capital résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 29 avril 2008, par Décision Collective des Associés du 27 février 2009, par Décision Collective des Associés du 30 juin 2010 puis par Décision Collective des Associés du 22 février 2012 sont bénéficiaires des droits particuliers attachés aux Actions B2 et décrits dans les Statuts.

Les titulaires des Actions C, originellement souscrites par les apporteurs de titres rémunérés par des augmentations de capital résultant des opérations décidées par Décision Collective des Associés du 22 décembre 2011, sont bénéficiaires des droits particuliers attachés aux Actions C et décrits dans les Statuts.

(c) Evaluation des droits particuliers attachés aux Actions B et C - Motivations - Les droits particuliers et priviléges attachés aux Actions B et aux Actions C, sont consentis notamment en considération de l'apport financier réalisé par les titulaires des Actions B et aux titulaires des Actions C à l'occasion de leur souscription et de leurs apports, et en considération de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

Les différents prix de souscription, qui peuvent incorporer une part importante de prime d'émission payée en plus du montant nominal, sont justifiés par l'évaluation, faite d'un commun accord entre la Collectivité des Associés et

les souscripteurs des Actions émises, d'une part de la valeur de la Société au moment de l'émission, en fonction notamment de ses perspectives de développement et du potentiel de création de valeur pour la Société et ses Associés, et d'autre part de la valeur propre pouvant être reconnue aux droits particuliers et privilégiés attachés à la catégorie des Actions émises.

L'existence de ces droits particuliers a notamment pour objet d'éviter que ces différences de prix ne conduisent à des différences d'objectifs et de perspectives entre les Associés, spécialement à l'occasion de la sortie des Associés de la Société.

Il est précisé qu'efin d'éviter d'attribuer à un Associé ou aux titulaires d'une catégorie d'Actions la totalité du profit procuré, directement ou indirectement, par la Société, ou d'exclure totalement un Associé de ce profit, les privilégiés financiers attachés aux Actions B et aux Actions C ne portent que sur un pourcentage plafonné du produit de la Liquidation, de la Cession ou de la Fusion de la Société (tels que ces termes sont définis à l'Article 29.1), de sorte qu'une fraction de ce produit sera en tout état de cause répartie entre tous les Associés au prorata de leur part dans le capital de la Société.

(d) Renonciation individuelle - Chaque titulaire d'Actions de préférence peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilégiés financiers ou autres attachés eux Actions de préférence qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée, sans que cette renonciation puisse diminuer les droits des autres titulaires d'Actions de préférence de la même catégorie sans leur consentement.

(e) Conversion - La conversion des Actions A, B ou C, autre les cas de conversion de plein droit prévus aux présents Statuts pour les Actions A ou B, peut résulter d'une Décision Collective des Associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été également autorisée par une Décision Collective des Associés de la catégorie concernée ainsi, s'agissant de la conversion des Actions A, que par une Décision Collective des Associés A prise dans les conditions prévues à l'Article 23.4. La conversion porte alors sur la totalité des Actions de la catégorie concernée existantes à cette date, et la catégorie d'Actions é laquelle appartiennent les Actions converties ainsi que la parité de conversion sont fixées par les Décisions Collectives des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

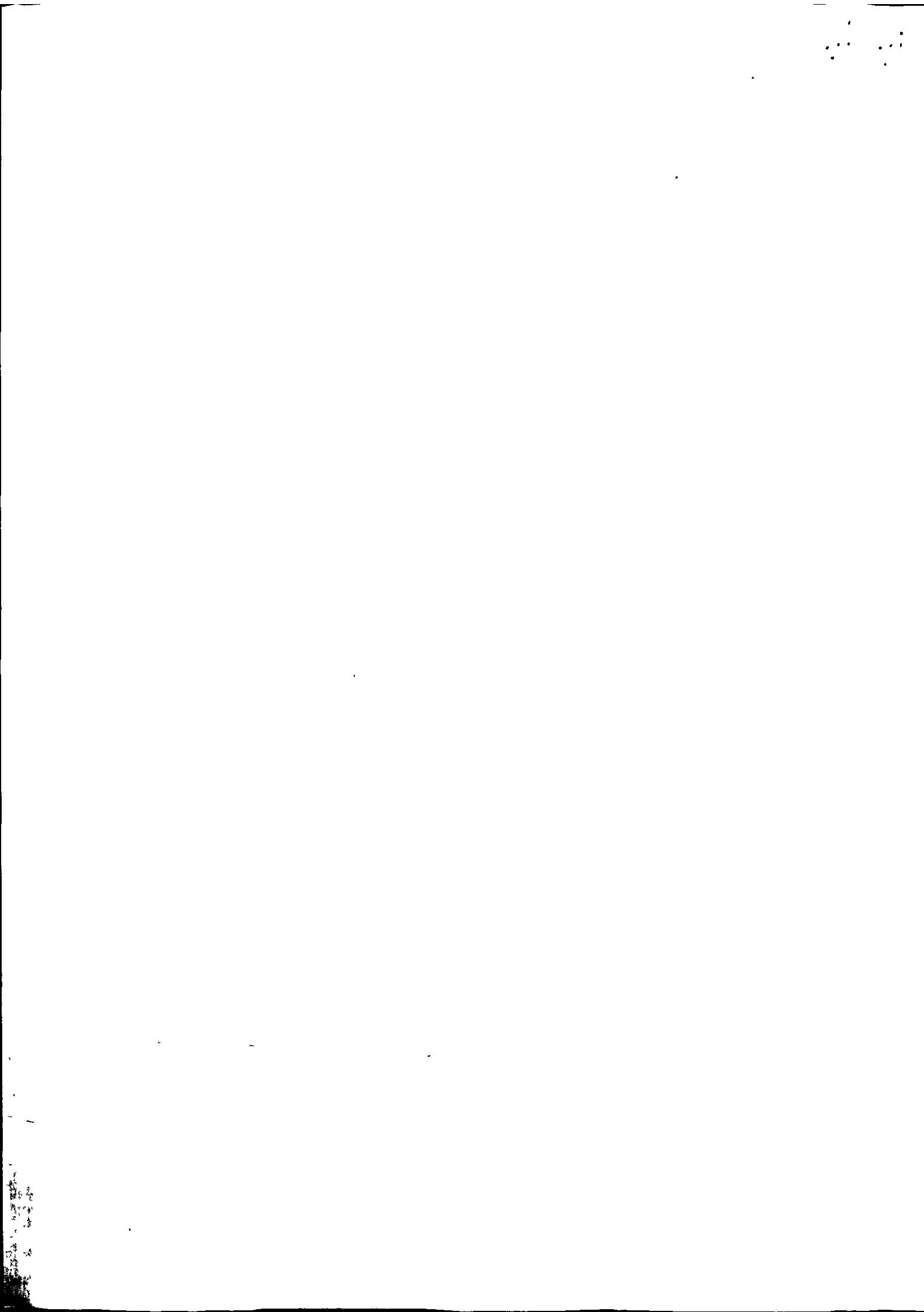
ARTICLE 29 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

29.1. Préférence financière en cas de cession, de fusion ou de liquidation

29.1.1. Principe de répartition préférentielle

(a) Prix de réserve des Actions B et les Associés C- Dans les cas où la Société fait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l' « Opération »), les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour elles d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définis en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les Associés B et les Associés C lors de la souscription ou de la conversion de leurs Actions.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles et les définitions figurant ci-dessous à l'Article 29.1.2(a), ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais en fonction d'une « Clé de Répartition » spécifique destinée à permettre aux Associés B et eux Associés C de récupérer par priorité et dans la mesure du possible - et après une distribution initiale de 10% au bénéfice de toutes les Actions - un prix ou toute contrepartie par (i) Action B1 et B2 ou (ii) Action C égal au « Prix de Réserve » fondé sur (i) le prix de souscription des Actions B1 et B2 (à l'exception des Actions B2 2012 Converties) et le Prix d'Acquisition des



*Actions B2 Converties et (ii) des Actions C, étant précisé que la Clé de Répartition prévoit en outre qu'après récupération de ce Prix de Réserve, et si les montants distribués le permettent, les Actions des différentes catégories ont le droit de récupérer deux fois la « Valeur Moyenne B2 » ou la « Valeur C », ceci permettant un rattrapage pour les Actions A et B1, avant toute répartition ou distribution complémentaire qui serait alors disponible et qui interviendrait *eu prorata* entre toutes les Actions concernées. Le Prix de Réserve et la Valeur Moyenne B2 seront ajustés le cas échéant pour tenir compte de l'exercice des BSA Ratchet et de tout regroupement ou division des Actions de la Société.*

(b) Application à différents cas de sortie - Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application du présent Article ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50 % du capital sans atteindre 100% du capital, ou une distribution de la majorité mais non de la totalité des actifs de la Société) ; ces opérations sont régies le cas échéant par des règles spécifiques définies ci-après.

Les règles prévues au présent Article ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non à l'exercice du droit de préemption, du droit de sortie conjointe ou des cas de Cessions Forcées prévus respectivement aux Chapitres I et J.

(c) Non duplication de la préférence financière – Suspension au titre d'une Cession partielle - Il est précisé que les titulaires, le cas échéant successifs, des Actions B et C n'ont vocation à bénéficier qu'une fois de la préférence financière résultant du présent Article. Ainsi, à titre d'exemple, si un Associé B1 céde ses Actions B1, et est entièrement servi au titre de cette Cession de cette préférence financière (égale au Prix de Réserve voire le cas échéant à deux fois la Valeur Moyenne B2 comme indiqué aux étapes (ii) et (iv) de la Clé de Répartition définie ci-dessous), le titulaire suivant de ces Actions B1 n'aura pas le droit de recevoir à nouveau cette préférence financière au titre d'une nouvelle Opération. En revanche, tant que la préférence financière n'aura pas été intégralement servie au titre d'une Action B ou C donnée, pour une Opération donnée, cette Action B ou C continuera à bénéficier du droit préférentiel et de l'ordre de priorité définis ci-dessous, pour les Opérations ultérieures auxquelles elle participera.

Par ailleurs, les Associés B et/ou C participant à une Cession partielle peuvent décider, à la majorité des deux tiers des Associés B et C participant calculée sur la base du nombre d'Actions B et C cédées, de suspendre la préférence financière au titre de cette Cession partielle. Dans ce cas, les Actions seront cédées sans qu'il soit fait application de la Clé de Répartition entre les Associés participant à la Cession partielle, et ces Actions continueront d'être soumises au droit préférentiel et à l'ordre de priorité définis ci-dessous, selon leur catégorie, pour les Opérations ultérieures auxquelles elles participeront.

(d) Conversion en Actions B' des Actions B et en Actions C' des Actions C ayant reçu leur droit financier préférentiel - Une fois qu'une Action B1 ou C aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iv) de la Clé de Répartition, cette Action B1 ou C sera de plein droit convertie en Action B1' ou C' selon le cas, c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B1 ou C, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B1' ou C' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O. De même, une fois qu'une Action B2 aura reçu, par application de la préférence financière, deux fois la Valeur Moyenne B2 au titre de l'étape (iii) de la Clé de Répartition, cette Action B2 sera de plein droit convertie en Action B2', c'est-à-dire en Action bénéficiant de tous les droits des Actions B2, à l'exception du droit préférentiel du présent Article 29.1. Si les Actions B2' participent à une nouvelle Opération, elles seront traitées à ce titre comme des Actions O.

29.1.2.Règles de répartition préférentielle

(a) Clé de Répartition - La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « Clé de Répartition » suivante :

- (i) 10% du Montant à Répartir (tel que défini ci-après) sera d'abord réparti entre tous les Associés (sans tenir compte de la catégorie d'Actions A, B, C ou O qu'ils détiennent), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent ;
- (ii) sur le solde du Montant à Répartir après l'étape (i), les Associés B et C percevront un montant égal au Prix de Réserve pour chacune des Actions B et C concernées, en tenant compte du montant reçu au titre de chaque Action B et C concernée au titre de l'étape (i) ;
- (iii) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i) et (ii), tous les Associés percevront un montant proportionnel à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent (ce qui représente un montant égal pour chaque Action quelle que soit sa catégorie), jusqu'à ce que les Associés B2 aient perçu un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2 pour chacune des Actions B2 telle que "Valeur Moyenne B2" est définie ci-dessous, en tenant compte des montants reçus pour chaque Action B2 concernées au titre des étapes (i) et (ii), de sorte que la progression s'arrêtera pour toute Action B2 dès lors qu'elle aura perçu un montant égal à la Valeur Moyenne B2 (en tenant compte des montants reçus au titre de chaque Action B2 concernée au titre des étapes (i) et (ii)) et pour toutes les Actions qu'elle que soit leur catégorie, dès lors que toutes les Actions B2 auront perçu lesdits montants ; il est précisé qu'aucune Action O, A, B1 ou C ne pourra percevoir au titre de cette étape un montant supérieur à deux fois la Valeur Moyenne B2, en tenant compte des montants reçus au titre des étapes (i) et (ii) ;
- (iv) sur le solde éventuel du Montant à Répartir après les étapes (i), (ii) et (iii), les Associés détenant des Actions autres que les Actions B2 percevront, pour chacune de ces autres Actions cédées qui n'auraient pas déjà perçu un tel montant au titre des étapes (i) à (iii), un montant proportionnel à leur quote-part des Actions concernées, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un montant égal à deux fois la Valeur Moyenne B2, en tenant compte des montants perçus au titre de chacune de ces autres Actions concernées au titre des étapes (i), (ii) et (iii) ;
- (v) le reliquat éventuel du Montant à Répartir après l'étape (iv) sera enfin partagé entre tous les Associés (sans tenir compte de la catégorie d'Actions A, B, C ou O qu'ils détiennent), proportionnellement à la quote-part des Actions concernées qu'ils détiennent.

Des exemples chiffrés d'application de la Clé de Répartition, auxquels la société et les Associés conviennent de se référer, figurent dans le Protocole d'Accord conclu le 22 février 2012 (le « Protocole d'Accord »).

Pour les besoins des présentes, les termes suivants sont définis comme suit :

- les « ABSA 2008 » désignent les Actions B1 et B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 29 avril 2008 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 attachés à ces Actions B1 et B2 ;
- les « ABSA 2009 » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 27 février 2009 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 2009 attachés à ces Actions B2 ;
- les « ABSA 2010 » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 30 juin 2010 et celles résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA Tranche 2 2010 attachés à ces Actions B2 ;
- les « ABSA 2012 » désignent les Actions B2 émises aux termes de la Décision Collective des Associés du 22 février 2012 ;
- les « Actions B2 2012 Converties » désignent les Actions B2 résultant de la conversion des Actions A en Actions B2 aux termes de la Décision Collective des Associés du 22 février 2012 ;

- les « BSA Ratchet Autonomes 2012 » désignent les BSA Ratchet émis aux termes de la Décision Collective des Associés du 22 février 2012 ;
- le « Prix d'Acquisition » désigne, pour les Actions B2 2012 Converties, le prix auquel lesdites actions ont été acquises par leurs titulaires le 22 février 2012 augmenté du prix de souscription des BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
- le « Prix de Réserve » sera égal (étant rappelé que cette notion ne s'applique pas pour les Actions O et A) :
 - pour les Actions B1 et B2 faisant partie des ABSA 2008, à la valeur moyenne des ABSA 2008, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2008 divisé par le nombre total de ces ABSA 2008, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2008 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2008 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2008 et des Actions B résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2009, à la valeur moyenne des ABSA 2009, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2009 divisé par le nombre total de ces ABSA 2009, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2009 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2009 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2009 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2010, à la valeur moyenne des ABSA 2010, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2010 divisé par le nombre total de ces ABSA 2010, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2010 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2010 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2010 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des ABSA 2012, à la valeur moyenne des ABSA 2012, qui sera elle-même égale (i) au montant global des prix de souscription (prime d'émission comprise) des ABSA 2012 divisé par le nombre total de ces ABSA 2012, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet attachés aux ABSA 2012 auront été le cas échéant exercés, au montant global des prix de souscription des ABSA 2012 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet, divisé par le nombre total de ces ABSA 2012 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet ;
 - pour les Actions B2 faisant partie des Actions B2 2012 Converties, à la valeur moyenne des Actions B2 2012 Converties, qui sera elle-même égale (i) au montant global des Prix d'Acquisition des Actions B2 2012 Converties divisé par le nombre total de ces ABSA B2 2012 Converties et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet Autonomes 2012 auront été le cas échéant exercés, au montant global des Prix d'Acquisition des Actions B2 2012 Converties tel qu'indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012, divisé par le nombre total de ces Actions B2 2012 Converties et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
 - pour les autres Actions B (spécialement pour les Actions B1 émises au terme de la décision Collective des Associés du 20 décembre 2007) et C, à leur prix de souscription, prime d'émission incluse ;



- la « Valeur Moyenne B2 » sera égale (i) au montant global du Prix d'Acquisition des Actions B2 2012 Converties et des prix de souscription (prime d'émission comprise) des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009, des ABSA 2010, et des ABSA 2012 divisé par le nombre total de ces Actions B2, et (ii) à compter de la date à laquelle des BSA Ratchet Autonomes 2012 ou attachés aux Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, des ABSA 2009, des ABSA 2010 et des ABSA 2012 auront été le cas échéant exercés, au montant global du Prix d'Acquisition des Actions B2 2012 Converties et des prix de souscription des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009, 2010 et 2012 calculé comme indiqué au (i) et des prix de souscription des Actions B2 émises sur exercice de ces BSA Ratchet (en ce compris les BSA Ratchet Autonomes 2012), divisé par le nombre total des Actions B2 2012 Converties, des Actions B2 émises au titre des ABSA 2008, 2009, 2010 et 2012 et des Actions B2 résultant de l'exercice de ces BSA Ratchet (en ce compris les BSA Ratchet Autonomes 2012).

(b) Règles d'application - Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les Associés participant in fine à l'Opération, y compris par l'effet du droit de sortie. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les Associés participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'Actions faisant l'objet de la Cession (les « Actions concernées » dans le paragraphe (a) ci-dessus).

Il est précisé qu'en cas de Cession partielle il sera fait application de la méthode FIFO pour déterminer le prix de souscription des Actions B cédées.

Dans le cas où un Associé participant à l'Opération sera titulaire à la fois d'Actions de plusieurs catégories, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie d'Actions faisant l'objet de l'Opération, telle qu'elle sera le cas échéant précisée par l'Associé concerné.

Dans le cas où, à l'étape (ii), (iii) ou (iv), la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir en totalité les droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux devant être servis au titre de cette étape. En cas de fractions, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

(c) Définition du Montant à Répartir - Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des Associés ou titulaires de Titres en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation d'apports partiels d'actifs, de scissions, de distribution massive de dividendes ou réserves ou de réduction du capital non motivée par des pertes.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soultre ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque Associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les Associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

(d) Application des priviléges financiers – Expertise - Les Associés et la Société ont arrêté entre eux des exemples chiffrés de cas d'application des priviléges financiers attachés aux Actions de catégorie, qui figurent dans un document séparé, et auxquels ils conviennent de se référer pour déterminer le résultat d'application de ces Articles.

Dans le cas d'un désaccord sur le résultat de l'application de l'une de ces dispositions, ce résultat sera déterminé par Expertise, dans les conditions prévues à l'Article 30.4.(d), afin de permettre la pleine application de l'Article concerné. La procédure d'Expertise pourra être déclenchée par le plus diligent des Associés concernés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant que les émissions ou transferts de Titres ou de sommes d'argent

résultant de l'opération justifiant l'application de la clause soient intervenus. L'expert devra alors déterminer ce résultat en faisant application des principes et des règles prévus à l'Article concerné, en se référant aux exemples chiffrés arrêtés par les Associés et en respectant le principe du contradictoire. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Les conclusions de l'expert s'imposeront à la Société, à l'ensemble des Associés et dirigeants de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes du présent Chapitre."

DEUXIEME DECISION

(Conversion de 7.153 actions de préférence de catégorie A en 7.153 actions de préférence de catégorie B2)

Les associés,

après avoir pris acte, préalablement à la présente décision, (i) des autorisations de la collectivité des associés A et de la collectivité des associés B2 pour la conversion des 7.153 actions de préférence de catégorie A (les "Actions A") en 7.153 actions de préférence de catégorie B2 (les "Actions B2"), (ii) de l'autorisation de la collectivité des associés B de l'augmentation du nombre d'Actions B2 en résultant et (iii) des autorisations de la modification des droits particuliers attachés respectivement aux actions de préférence de catégorie A, B et C par :

- les collectivités des associés A, B, B1, B2 et C,
- les titulaires des BSA Ratchet attachés aux Actions B1 et des titulaires des BSA Ratchet B2,
- le titulaire des BSA Autonomes, et
- les titulaires de BCE 2008-2, BCE 2011-1, BCE 2011-2, BCE 2011-3 et BCE 2011-4,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et

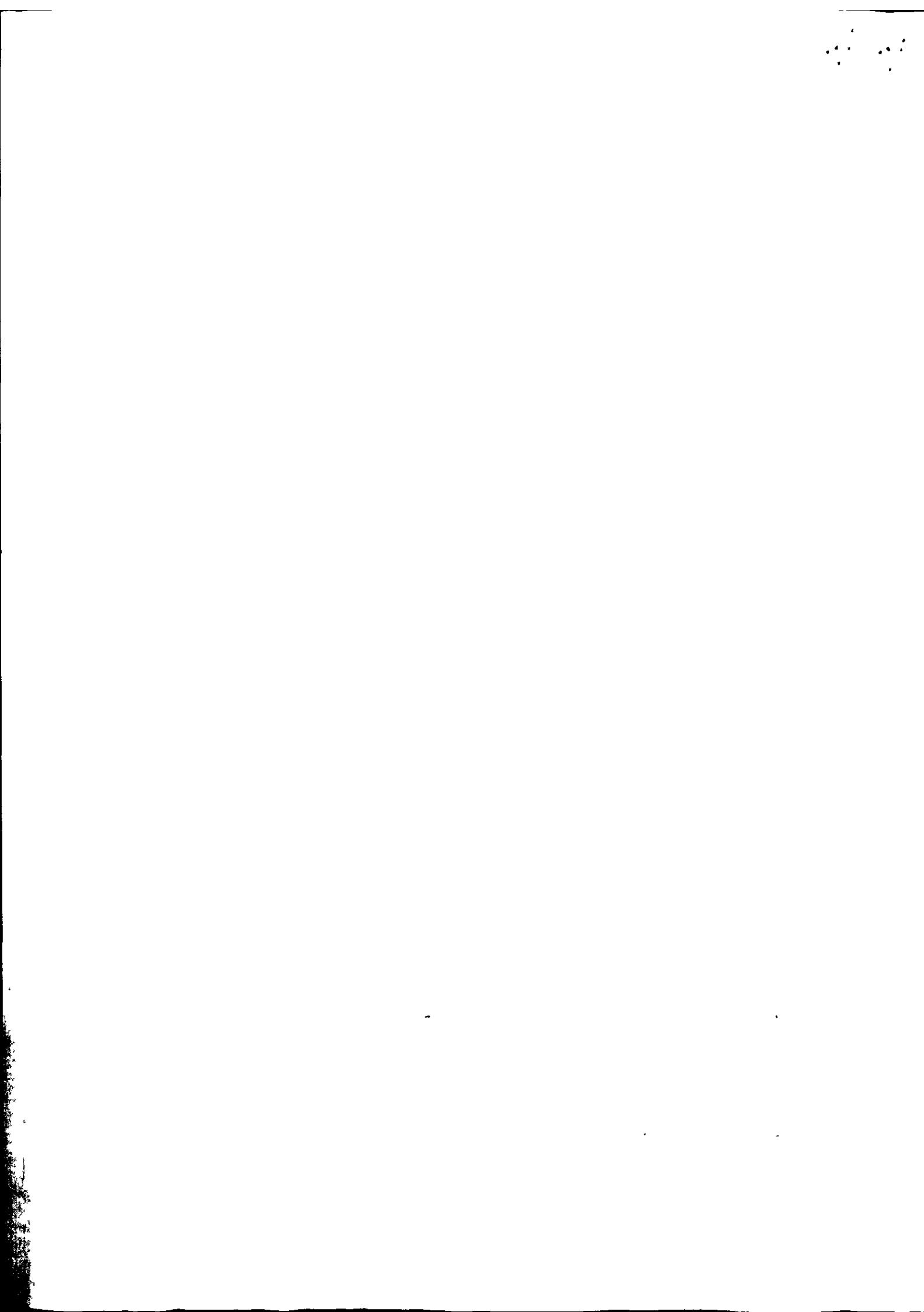
après avoir approuvé au titre de la décision précédente les termes et conclusions du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

sous réserve (i) de l'adoption de la décision d'émission des bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 conformément à la troisième décision ci-après et (ii) de l'adoption de la décision d'augmentation de capital conformément aux cinquième à sixième et huitième à neuvième décisions ci-après,

décident de convertir 7.153 Actions A devant être transférées aux personnes suivantes selon les répartitions ci-après, en Actions B2, à raison d'une Action A pour une Action B2 dans les conditions de l'article 6(i) des statuts de la Société, sous les réserves visées au paragraphe ci-dessus et sous réserve du transfert effectif desdites Actions A conformément à ce qui figure ci-dessous :

- FCPR VENTECH CAPITAL III à hauteur de 2.087 Actions A ;
- XANGE CAPITAL à hauteur de 435 Actions A ;
- FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 12 à hauteur de 869 Actions A ;
- ~~- FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 7 à hauteur de 484 Actions A ;~~
- AIRTEK CAPITAL GROUP SA à hauteur de 1.191 Actions A ;
- FCPI ALLIANZ ECO INNOVATION 2 à hauteur de 897 Actions A ;
- FCPI OBJECTIF INNOVATION 4 à hauteur de 668 Actions A ;
- FCPI IDINVEST FLEXIBLE 2016 à hauteur de 522 Actions A.

FIP LA BANQUE POSTALE INVESTISSEMENT ARE



en conséquence, prennent acte que les droits particuliers attachés aux 7.153 Actions A, ainsi converties en Actions B2, seront modifiés, qu'elles perdront, à la date de leur conversion, l'ensemble des droits qui leur étaient spécifiquement attachés et qu'elles jouiront des droits attachés aux Actions B2 tels qu'ils résulteront des statuts de la Société,

précisent que lesdits droits attachés aux Actions B2 seront modifiés au titre de la précédente décision et que les 7.153 Actions B2 objet des présentes seront dénommées Actions B2 2012 Converties pour les besoins de l'application les règles statutaires de répartition préférentielle d'un produit de cession, fusion ou liquidation,

décident que lesdites actions de préférence de catégorie B2 objet de la présente conversion seront individualisées dans les comptes d'actionnaires en tant qu'"Actions B2 2012 Converties",

donnent tous pouvoirs au Président pour constater la conversion des 7.153 Actions A en 7.153 Actions B2 et modifier les statuts en conséquence.

Il est précisé que la conversion d'Actions A en Actions B2 au titre de la présente décision sera constatée, pour chacun des titulaires d'Actions A concerné, à la date du transfert à son profit des Actions A qu'il détient.

Il est précisé que pour l'adoption de la présente décision, les bénéficiaires de la conversion sont réputés ne pas avoir participé.

TROISIEME DECISION

(Emission de 7.153 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dits "Ratchet")

Les associés,

après avoir pris acte, préalablement à la présente décision, de l'autorisation de la collectivité des associés B2 pour l'émission des 7.153 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dits "Ratchet",

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

décident, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'émettre 7.153 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 anti-dilutif ("BSA Ratchet Autonomes 2012") et dont l'émission sera réservée au profit de bénéficiaires dénommés visés à la quatrième décision ci-après,

décident que les BSA Ratchet Autonomes 2012 seront émis à un prix unitaire de 0,10 euro, soit un prix de souscription total de 715,30 euros et qu'ils seront, lors de leur souscription, intégralement libérés,

décident que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 16 mars 2012 et la période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les BSA Ratchet Autonomes 2012 auront été intégralement souscrits,

décident que les BSA Ratchet Autonomes 2012 ne pourront permettre la souscription de plus de 50.071 Actions B2 de la Société représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.071 euros (sous réserve de tout ajustement de la valeur nominale des actions),

décident qu'en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce l'émission des BSA Ratchet

✓
M + ✓
L



Autonomes 2012 emporte de plein droit au profit de leurs titulaires renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions B2 de la Société auxquelles les BSA Ratchet Autonomes 2012 donnent droit pour le nombre maximum d'actions précisé ci-après et les augmentations de capital en découlant,

approuvent dans ce cadre les termes et conclusions du rapport du commissaire aux avantages particuliers et les avantages résultant au profit des souscripteurs visés à la résolution suivante de l'émission de toute Action B2 pouvant résulter de l'émission des BSA Ratchet Autonomes 2012,

décident que les BSA Ratchet Autonomes 2012 seront soumis aux conditions prévues dans leur contrat d'émission dont les principales dispositions sont les suivantes, étant précisé qu'en cas de divergences entre la présente décision et les contrats d'émission, les termes de ces derniers prévaudront :

1. Forme et négociabilité des BSA Ratchet Autonomes 2012

Ils revêtiront la forme nominative et seront inscrits en compte.

2. Prix de souscription des BSA Ratchet Autonomes 2012

Les BSA Ratchet Autonomes 2012 seront souscrits à un prix unitaire de 0,10 euro, soit un prix de souscription total de 715,30 euros.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 16 mars 2012 et la période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les BSA Ratchet Autonomes 2012 auront été intégralement souscrits.

3. Conditions d'exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012

Les BSA Ratchet Autonomes 2012 pourront être exercés, en tout ou partie, à tout moment pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date des présentes, dans les hypothèses prévues ci-dessous ("l'"Evénement") :

- (a) (i) la Société émettrait, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, de nouvelles actions, titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception des actions ordinaires émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions autonomes, d'options de souscription ou d'attribution d'actions ou d'actions gratuites émis par la Société) ; ou
 - (ii) la Société serait absorbée par une autre société, au titre d'une opération de fusion-absorption ;
- (b) et où la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une opération visée à l'alinéa (a) ci-dessus, que ce soit à titre de souscription, d'échange (notamment en cas d'absorption), de conversion, de remboursement ou de rémunération d'apport, s'établirait à un montant inférieur à 189 euros.

4. Proportion et prix de souscription

En cas de réalisation d'un Evénement répondant aux conditions indiquées au paragraphe ci-dessus, chaque BSA Ratchet Autonomes 2012 donnera à son titulaire le droit de souscrire à la valeur nominale,

dans les conditions ci-après, un nombre "N" d'Actions B2 de la Société, dans la limite d'un nombre maximum de 7 Actions B2 par BSA Ratchet Autonomes 2012, déterminé de la manière suivante :

$$N = (P1 - P2) / (P2 - VN)$$

où :

P1 : est égal à 189 euros ; étant précisé que P1 sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

P2 : est égal au prix d'émission, de souscription ou de cession, à la valeur d'échange, de conversion, de remboursement ou d'apport d'une action de la Société, retenu à l'occasion du dernier Evénement réalisé antérieurement à la Date d'Exercice ;

VN : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société.

Il est précisé que si les BSA Ratchet Autonomes 2012 sont exercés cela donnerait droit à un nombre maximum de 50.071 Actions B2 représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 50.071 euros (sous réserve de tout ajustement de la valeur nominale des actions).

5. Caractéristiques des BSA Ratchet Autonomes 2012

Les BSA Ratchet Autonomes 2012 sont librement cessibles avant leur exercice par leur titulaire, sous réserve des conditions pouvant résulter des statuts de la Société et de l'adhésion du cessionnaire au contrat d'émission des BSA Ratchet Autonomes 2012.

La durée d'exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012 étant de cinq (5) ans à compter des présentes, ils seront caducs de plein droit à compter du 22 février 2017. Les BSA Ratchet Autonomes 2012 seront également caduques de plein droit en cas d'admission aux négociations des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne.

Chaque BSA Ratchet Autonomes 2012 ne pourra être exercé qu'une fois. Les BSA Ratchet Autonomes 2012 ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'Actions B2 nouvelles, chaque titulaire de BSA Ratchet Autonomes 2012 devant faire son affaire personnelle de tout regroupement d'actions nécessaire afin que l'exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012 qu'il détient donne droit à un nombre entier d'Actions B2 nouvelles, étant précisé que dans l'hypothèse où l'exercice de BSA Ratchet Autonomes 2012 par un titulaire ferait globalement apparaître des rompus, le nombre total d'actions auxquelles donnent droit les BSA Ratchet Autonomes 2012 de ce titulaire sera arrondi à l'entier inférieur. Les rompus seront versés en espèce. Ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action. Cette valeur sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société.

6. Jouissance des Actions B2 nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012

Les Actions B2 nouvelles souscrites par exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et, notamment aux dispositions propres à la catégorie à laquelle elles appartiennent et assimilées aux actions de cette catégorie. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

Il est rappelé que les Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012 seront incorporées à la masse des Actions B2 anciennes.

Il est précisé que l'émission des BSA Ratchets Autonomes 2012 objet de la présente décision sera constatée lors de chaque souscription desdits BSA Ratchet par leurs souscripteurs de sorte que, si un ou plusieurs bénéficiaire(s) de la suppression du droit préférentiel de souscription (au titre de la quatrième décision ci-dessous) ne souscrit pas les BSA Ratchet qu'il pourrait souscrire, l'émission des BSA Ratchet Autonomes 2012 qui seraient souscrits par les autres bénéficiaires serait réalisée.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la souscription ou, en tant que de besoin, proroger la période de souscription,
- recueillir les souscriptions aux BSA Ratchet Autonomes 2012,
- recueillir les souscriptions aux Actions B2 par exercice des BSA Ratchet Autonomes 2012 et les versements y afférents,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital décidée(s) conformément aux termes de la présente décision ou consécutive(s) à celle-ci,
- modifier corrélativement les statuts, étant précisé que l'émission des BSA Ratchet Autonomes 2012 entraînera la modification de l'article 29.1.2 afin de prendre en compte lesdits BSA Ratchet Autonomes 2012 dans les règles de répartition préférentielle (étant précisé que cela ne modifiera pas les règles de répartition),
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet Autonomes 2012 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de la ou les augmentation(s) de capital.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

Les associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

décident, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription aux 7.153 BSA Ratchet Autonomes 2012 émis au titre de la précédente décision à :

- FCPR VENTECH CAPITAL III à hauteur de 2.087 BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
- XANGE CAPITAL à hauteur de 435 BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
- FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 12 à hauteur de 869 BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
- ~~FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 7~~ à hauteur de 484 BSA Ratchet Autonomes 2012 ; ~~FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 11~~ à hauteur de 484 BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
- AIRTEK CAPITAL GROUP à hauteur de 1.191 BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
- FCPI ALLIANZ ECO INNOVATION 2 à hauteur de 897 BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
- FCPI OBJECTIF INNOVATION 4 à hauteur de 668 BSA Ratchet Autonomes 2012 ;
- FCPI IDINVEST FLEXIBLE 2016 à hauteur de 522 BSA Ratchet Autonomes 2012.

Il est précisé que pour l'adoption de la présente décision, les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription sont réputés ne pas avoir participé.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée d'un montant de 8.333 euros, assortie d'une prime d'émission de 1.824.927 euros, par l'émission de 8.333 actions de préférence de catégorie B2 à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dit "Ratchet")

Les associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

après avoir pris acte, préalablement à la présente décision, de l'approbation par une décision collective des Associés B2 de l'émission de nouvelles Actions B2 (en complément des autorisations des titulaires de valeurs mobilières visées à la première décision), et

et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la sixième décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 8.333 euros, pour le porter de 144.682 euros à 153.015 euros par l'émission de 8.333 actions nouvelles de catégorie B2, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions de préférence de catégorie B2 seront émises au prix deux cent vingt (220) euros par action, soit avec une prime d'émission de deux cent dix-neuf (219) euros par action, correspondant à une souscription d'un montant total de un million huit cent trente trois mille deux cent soixante (1.833.260) euros et seront, lors de leur souscription, intégralement libérées.

Les 8.333 actions nouvelles de catégorie B2 seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions de catégorie B2 (ci-après, les « Actions B2 ») anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; elles jouiront des mêmes droits que les Actions B2 anciennes décrits dans les statuts, supporteront les mêmes charges, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.

Les Actions B2 nouvelles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 24 février 2012 et la période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds provenant de souscriptions libérées par versement en espèces seront déposés à l'agence de la banque Société Générale située 122 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine (compte FR76 30003 03877 00243755961 76), qui établira le certificat du dépositaire.

Dans ce cadre, les associés approuvent les termes et conclusions du rapport du Commissaire aux avantages particuliers.

Ils décident qu'à chaque Action B2 sera attaché un bon de souscription d'Action B2 anti-dilutif (ci-après dénommé "BSA Ratchet 2012") (les Actions B2 auxquelles seront attachés les BSA Ratchet 2012 étant ci-après désignées les "ABSA 2012 B2").

Les ABSA 2012 B2 sont émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'émission des ABSA 2012 B2 emporte de plein droit au profit de leurs titulaires renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA Ratchet 2012 donnent droit pour le nombre maximum d'actions précisé ci-après et les augmentations de capital en découlant.

Les BSA Ratchet 2012 seront soumis aux conditions prévues dans le contrat d'émission d'ABSA 2012 B2 dont les principales dispositions sont les suivantes, étant précisé qu'en cas de divergences entre la présente décision et les contrats d'émission, les termes de ces derniers prévaudront :

1. Conditions d'exercice des BSA Ratchet 2012

Les BSA Ratchet 2012 pourront être exercés, en tout ou partie, à tout moment pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date des présentes, dans les hypothèses prévues ci-dessous (l'"Événement") :

- (a) (i) la Société émettrait, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, de nouvelles actions, titres de capital ou toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception des actions ordinaires émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions autonomes, d'options de souscription ou d'attribution d'actions ou d'actions gratuites émis par la Société) ; ou
 - (ii) la Société serait absorbée par une autre société, au titre d'une opération de fusion-absorption ;
- (b) et où la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une opération visée à l'alinéa (a) ci-dessus, que ce soit à titre de souscription, d'échange (notamment en cas d'absorption), de conversion, de remboursement ou de rémunération d'apport, s'établirait à un montant inférieur à 220 euros.

2. Proportion et prix de souscription

En cas de réalisation d'un Événement répondant aux conditions indiquées au paragraphe ci-dessus, chaque BSA Ratchet 2012 donnera à son titulaire le droit de souscrire à la valeur nominale, dans les conditions ci-après, un nombre "N" d'Actions B2 de la Société, dans la limite d'un nombre maximum de 7 Actions B2 par BSA Ratchet 2012, déterminé de la manière suivante :

$$N = (P1 - P2) / (P2 - VN)$$

où :

P1 : est égal au prix de souscription d'une ABSA 2012 B2, soit 220 euros ; étant précisé que P1 sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

P2 : est égal au prix d'émission, de souscription ou de cession, à la valeur d'échange, de conversion, de remboursement ou d'apport d'une action de la Société, retenu à l'occasion du dernier Événement réalisé antérieurement à la Date d'Exercice ;

VN : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société.

Il est précisé que si les BSA Ratchet 2012 attachés aux 8.333 ABSA 2012 B2 sont exercés, cela donnerait droit à un nombre maximum de 58.331 Actions B2 représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 58.331 euros (sous réserve de tout ajustement de la valeur nominale des actions).

3. Caractéristiques des BSA Ratchet 2012

Les BSA Ratchet 2012 pourront être détachés des Actions B2 avec lesquelles ils ont été émis, jusqu'à leur exercice éventuel.

Les BSA Ratchet 2012 sont librement cessibles avant leur exercice par leur titulaire, sous réserve des conditions pouvant résulter des statuts de la Société et de l'adhésion du cessionnaire au contrat d'émission des ABSA 2012 B2.

La durée d'exercice des BSA Ratchet 2012 étant de cinq (5) ans à compter des présentes, ils seront caducs de plein droit à compter du 22 février 2017. Les BSA Ratchet 2012 seront également caducs de plein droit en cas de (i) conversion en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie des Actions B2 auxquelles les BSA Ratchet 2012 sont attachés, de (ii) cession de l'Action B2 à laquelle chaque BSA Ratchet 2012 est attaché à un Industriel (tel que ce terme est défini dans les statuts) ou (iii) d'admission aux négociations des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne.

Chaque BSA Ratchet 2012 ne pourra être exercé qu'une fois. Les BSA Ratchet 2012 ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'Actions B2 nouvelles, chaque titulaire de BSA Ratchet 2012 devant faire son affaire personnelle de tout regroupement d'actions nécessaire afin que l'exercice des BSA Ratchet 2012 qu'il détient donne droit à un nombre entier d'Actions B2 nouvelles, étant précisé que dans l'hypothèse où l'exercice de BSA Ratchet 2012 par un titulaire ferait globalement apparaître des rompus, le nombre total d'actions auxquelles donnent droit les BSA Ratchet 2012 de ce titulaire sera arrondi à l'entier inférieur. Les rompus seront versés en espèce. Ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action. Cette valeur sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société.

4. Jouissance des Actions B2 nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ratchet 2012

Les Actions B2 nouvelles souscrites par exercice des BSA Ratchet 2012 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et, notamment aux dispositions propres à la catégorie à laquelle elles appartiennent et assimilées aux actions de cette catégorie. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

Les Actions B2 émises sur exercice des BSA Ratchet 2012 seront incorporés à la masse des Actions 2012 B2.

L'exercice des BSA Ratchet 2012 et la souscription des Actions B2 résultant de cet exercice seront effectués par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) par le titulaire à la Société et accompagné du versement du prix de souscription.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions B2 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou, le cas échéant, proroger la période de souscription,
- obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant la libération et la réalisation de ou des augmentation(s) de capital,
- recueillir les souscriptions aux Actions B2 par exercice des BSA Ratchet 2012 et les versements y afférents,

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de ou des augmentation(s) de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital décidée(s) conformément aux termes de la présente décision ou consécutive(s) à celle-ci,
- modifier corrélativement les statuts, étant précisé que l'émission des ABSA B2 2012 entraînera la modification de l'article 29.1.2 afin de prendre en compte leur émission dans les règles de répartition préférentielle (étant précisé que cela ne modifiera pas les règles de répartition),
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de la ou les augmentation(s) de capital,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de ABSA 2012 B2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit FCPR Ventech Capital III et Airtek Capital Group)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

décident, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription à l'augmentation de capital visée à la précédente décision à :

- **FCPR VENTECH CAPITAL III** à hauteur de 5.303 ABSA 2012 B2 ;
- **AIRTEK CAPITAL GROUP** à hauteur de 3.030 ABSA 2012 B2.

Il est précisé que pour l'adoption de la présente décision, les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription sont réputés ne pas avoir participé.

SEPTIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

sous condition suspensive de la réalisation de l'émission de BSA Ratchet Autonomes 2012 et de la réalisation de l'augmentation de capital objet des cinquième et sixième décisions ci-dessus,

décident, de modifier les dispositions de l'article 29.1.2 des statuts du fait des émissions visées ci-avant de sorte que l'article 29.1.2 des statuts sera rédigé ainsi que cela figure dans le projet de statuts figurant en Annexe A des présentes.

HUITIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée d'un montant de 9.849 euros, assortie d'une prime d'émission de 2.156.931 euros, par l'émission de 9.849 actions de préférence de catégorie B2 à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie B2 dit "Ratchet")

Les associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

après avoir pris acte, préalablement à la présente décision, de l'approbation par une décision collective des Associés B2 de l'émission de nouvelles Actions B2 (en complément des autorisations des titulaires de valeurs mobilières visées à la première décision), et

et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la neuvième décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 9.849 euros, pour le porter de 144.682 euros à 154.531 euros (et en cas de réalisation de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision, de 153.015 euros à 162.864 euros) par l'émission de 9.849 actions nouvelles de catégorie B2, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions de préférence de catégorie B2 seront émises au prix de deux cent vingt (220) euros par action, soit avec une prime d'émission de deux cent dix-neuf (219) euros par action, correspondant à une souscription d'un montant total de deux millions cent soixante six mille sept cent quatre vingt (2.166.780) euros et seront, lors de leur souscription, intégralement libérées.

Les 9.849 actions nouvelles de catégorie B2 seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux Actions B2 anciennes (et celles qui seraient émises sur le fondement de la cinquième décision ci-avant avec lesquelles elles feront masse), sous réserve de leur date de jonction ; elles jouiront des mêmes droits que lesdites Actions B2 décrits dans les statuts, supporteront les mêmes charges, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.

Les Actions B2 nouvelles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 16 mars 2012 et la période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds provenant de souscriptions libérées par versement en espèces seront déposés à l'agence de la banque Société Générale située 122 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine (compte FR76 30003 03877 00243755961 76), qui établira le certificat du dépositaire.

Dans ce cadre, les associés approuvent les termes et conclusions du rapport du Commissaire aux avantages particuliers.

Ils décident qu'à chaque Action B2 sera attaché un bon de souscription d'Action B2 anti-dilutif (ci-après dénommé "BSA Ratchet 2012") (les Actions B2 auxquelles seront attachés les BSA Ratchet 2012 étant ci-après désignées les "ABSA 2012 B2" qui feront masse avec celles émises au titre de la cinquième décision ci-avant).

Les ABSA 2012 B2 sont émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'émission des ABSA 2012 B2 emporte de plein droit au profit de leurs titulaires renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA Ratchet 2012 donnent droit pour le nombre maximum d'actions précisé ci-après et les augmentations de capital en découlant.

Les BSA Ratchet 2012 seront soumis aux conditions prévues dans le contrat d'émission d'ABSA 2012 B2, étant précisé qu'en cas de divergences entre la présente décision et les contrats d'émission, les termes de ces derniers prévaudront.

Les BSA Ratchet 2012 qui seraient émis au titre de la présente décision auront les mêmes caractéristiques que les BSA Ratchet 2012 émis au titre de la cinquième décision ci-dessus (telles que décrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la cinquième décision), en ce compris la même durée d'exercice qui sera de cinq (5) ans à compter des présentes (de sorte qu'ils seront caducs de plein droit à compter du 22 février 2017).

Il est précisé que si les BSA Ratchet 2012 attachés aux 9.849 ABSA 2012 B2 sont exercés, cela donnerait droit à un nombre maximum de 68.943 Actions B2 représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 68.943 euros (sous réserve de tout ajustement de la valeur nominale des actions).

Il est précisé que les Actions B2 nouvelles souscrites par exercice des BSA Ratchet 2012 seront incorporés à la masse des Actions 2012 B2 (qui comprend, entre autres, les Actions 2012 B2 émises au titre de la cinquième décision ci-avant).

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux Actions B2 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou, le cas échéant, proroger la période de souscription,
- obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant la libération et la réalisation de ou des augmentation(s) de capital,
- recueillir les souscriptions aux Actions B2 par exercice des BSA Ratchet 2 012 et les versements y afférents,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de ou des augmentation(s) de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital décidée(s) conformément aux termes de la présente décision ou consécutive(s) à celle-ci,
- modifier corrélativement les statuts,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de la ou les augmentation(s) de capital,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de ABSA 2012 B2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

NEUVIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

décident, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription à l'augmentation de capital visée à la précédente décision à :

- SH
JY
CFIP LA BANQUE POSTALE INVESTISSEMENT PNE*
- FIP AXE OUEST à hauteur de 5.303 ABSA 2012 B2 ;
 - XANGE CAPITAL à hauteur de 1.107 ABSA 2012 B2 ;
 - FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 12 à hauteur de 2.208 ABSA 2012 B2 ;
 - ~~FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 7~~ à hauteur de 1.231 ABSA 2012 B2.

Il est précisé que pour l'adoption de la présente décision, les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription sont réputés ne pas avoir participé.

DIXIEME DECISION

(Autorisation d'émission de 9.933 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et délégation au Président)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et celle du rapport spécial du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies par la Société,

autorisent le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Article 16.6.3.(a)(ix) des statuts de la Société, à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, de 9.933 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BCE"), aux membres du personnel salarié et aux dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque BCE, une (1) action ordinaire nouvelle de la Société dite "Action O" ;

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des bénéficiaires sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 16.6.3.(a)(ix) des statuts de la Société ;

décident de déléguer au Président le soin de fixer pour chaque bénéficiaire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 16.6.3.(a)(ix) des statuts de la Société, le calendrier d'exercice des BCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission par le Président et que les BCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;

décident que cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour ;

décident que le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BCE est fixé à 220 euros par action avec une prime d'émission de 219 euros ;

décident que dans l'hypothèse où une augmentation de capital à un prix supérieur à 220 euros par action interviendrait pendant la durée de l'autorisation, le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BCE devra être au moins égal au prix d'une action émise au titre de l'augmentation de capital pour toute émission et attribution de BCE effectuée dans les six (6) mois suivant cette émission ;

décident que les BCE devront être exercés dans un délai de dix (10) ans à compter de l'émission desdits BCE et que les BCE perdront toute validité après cette date ;

fixent à la somme de 9.933 euros, le montant global maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des BCE ;

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés aux 9.933 BCE à émettre et d'attribuer ledit droit de souscription aux salariés et aux dirigeants de la Société éligibles au régime fiscal des BCE en fonction à la date de leur attribution ;

décident que la présente décision emporte au profit des attributaires des BCE, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui résulteront de l'exercice des BCE ;

décident que les BCE sont émis sous la forme nominative, feront l'objet d'une inscription en compte et seront, conformément à la loi, inaccessibles ;

décident que tant qu'il existera des BCE en cours de validité, les droits du titulaire desdits BCE seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Rompus

Pour le cas où, à l'issue de la mise en œuvre des règles de protection des titulaires de BCE visées ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des BCE ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, chacun des titulaires de BCE pourra souscrire un nombre d'actions qui sera égal au nombre entier immédiatement inférieur.

délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 16.6.3(a)(ix) des statuts de la Société, de :

1. déterminer les bénéficiaires des BCE, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BCE à attribuer à chacun, à titre gratuit ;
2. déterminer les conditions d'exercice des BCE, les dates d'exercice des BCE, les modalités de libération des actions souscrites à l'aide des BCE, ainsi que leur date de jouissance, établir un règlement du plan et tout autre document nécessaire ;
3. déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BCE seraient réservés si la Société procérait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
4. informer les bénéficiaires de BCE de leur attribution, leur faire signer le règlement du plan ainsi qu'un pacte d'actionnaires simplifié et tout autre document nécessaire, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et, généralement prendre toutes mesures utiles, et procéder à toutes modifications des statuts et formalités nécessaires ;

décident que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BCE seront regroupés en masse(s).

ONZIEME DECISION

(Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

décident de rejeter la proposition du Président, faite conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 3332-18 du Code de commerce et rédigée comme suit :

"Les associés,

1) déléguent au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1.500 euros, par l'émission d'actions nouvelles ordinaires réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la société,

2) suppriment le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, au profit des salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

3) fixent à 12 mois à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation,

4) déléguent tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital conformément aux dispositions du Code du travail,
- fixer le prix de souscription des actions ordinaires de numéraire conformément aux dispositions du Code du travail en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,
- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts."

DOUZIEME DECISION

(Pouvoirs)

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment tout dépôt au greffe.

MM 74 DS

Fait à Paris, le 22 février 2012

Monsieur Guillaume Multrier

FCPR Ventech Capital III
Représenté par Ventech SA
Représentée par Inès Sen
en vertu d'un pouvoir spécial

FCPI AGF Innovation 8
Représenté par Idinvest Partners
Représentée par Inès Sen
en vertu d'un pouvoir spécial

DFG Invest
Représentée par Guillaume Multrier
en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur Stéphane Guinet
Représenté par Guillaume Multrier
en vertu d'un pouvoir spécial

PCLB
Représentée par Guillaume Multrier
en vertu d'un pouvoir spécial

François-Xavier Couval
Représenté par Cédric Siré

Monsieur Cédric Sire

X Ange Capital SA
Représentée par Inès Sen
en vertu d'un pouvoir spécial

FCPI Capital Croissance
Représenté par Idinvest Partners
Représentée par Inès Sen
en vertu d'un pouvoir spécial

FCPI Objectif Innovation Patrimoine
Représenté par Idinvest Partners
Représentée par Inès Sen
en vertu d'un pouvoir spécial

Financière HG
Représentée Guillaume Multrier
en vertu d'un pouvoir spécial

FBD Holding
Représentée par Monsieur Fabrice Berger
Duquene

Webomundo
Représentée par Cédric Siré